

## REGLEMENT DE LA COMMISSION DECFO/SYSREM

du 11 mai 2010

*Vu le décret du Grand Conseil du 25 novembre 2008 relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud,*

*La Commission arrête:*

### Art. 1. Compétence de la Commission

<sup>1</sup>La Commission de recours Decfo/Sysrem connaît des recours contre les avenants aux contrats de travail pris dans le cadre du nouveau système de classification des fonctions et de la rémunération, dans la mesure où il s'agit de la transmission semi-directe ou indirecte (cf. art. 6 al. 1 et 9 al. 2 du décret du 25 novembre 2008 [par la suite, «décret»).

<sup>2</sup>Elle est compétente même si le recours a été déposé avant l'entrée en vigueur du décret qui l'a instituée (art. 9 al. 1 du décret).

<sup>3</sup>Toute cause pendante auprès d'une autre autorité concernant un objet de sa compétence lui est transmise d'office (art. 9 al. 2 du décret).

### Art. 2. Sections

<sup>1</sup>La Commission est subdivisée en trois sections.

<sup>2</sup>Chacune est composée de l'un des deux présidents et de deux juges, choisis respectivement l'un parmi les membres désignés par l'Etat et l'autre parmi les membres désignés par les organisations d'employés (art. 5 al. 2<sup>bis</sup> du décret)..

<sup>3</sup>La composition est fixée d'entente entre les présidents; ils la changent périodiquement, en tout cas tous les six mois.

### Art. 3. Attributions de la commission plénière

<sup>1</sup>Les attributions de la commission plénière sont:

- a) l'adoption de son règlement;
- b) la nomination des présidents;
- c) la désignation de deux membres du bureau;
- d) les décisions générales concernant les locaux et l'équipement;
- e) les lignes directrices concernant l'ordre et l'avancement du traitement des affaires;
- f) les décisions sur les cas de récusation;
- g) la discussion sur les questions de principe.

### Art. 4. Fonctionnement de la commission plénière

<sup>1</sup>La commission plénière se réunit à l'initiative de l'un de ses présidents ou de trois de ses membres.

<sup>2</sup>L'ordre de jour est communiqué une semaine à l'avance.

<sup>3</sup>Les décisions de la commission plénière sont prises à la majorité des membres présents ; en cas d'égalité, la voix du premier président est prépondérante.

<sup>4</sup>Les discussions et délibérations de la Commission sont tenues secrètes.

### Art. 5. La présidence

<sup>1</sup>Un des deux présidents est désigné comme premier président.

<sup>2</sup>Le premier président est compétent pour :

- a) engager le personnel, d'entente avec le second président;

- b) représenter la Commission à l'égard des tiers (autorités, public) ;
- c) communiquer avec les médias ;
- d) diriger le personnel ;
- e) gérer les questions administratives et financières.

<sup>3</sup>Les décisions de la présidence sont communiquées aux membres de la commission de la manière la plus adéquate à leur objet.

#### Art. 6. Le bureau

<sup>1</sup>Le bureau est constitué par les deux présidents et de deux membres désignés par la commission plénière.

<sup>2</sup>Il assiste la présidence dans les fonctions administratives de celle-ci et peut être consulté par elle ou à sa propre requête sur tout objet relevant des compétences de la commission plénière.

#### Art. 7. Séances des sections

Les sections se réunissent sur convocation de leur président.

#### Art. 8. Récusation spontanée

<sup>1</sup>Les membres des sections se récuse spontanément lorsque l'une des conditions posées par l'article 9 de la LPA est réalisée.

<sup>2</sup>Le président de la section désigne pour l'affaire en cause un autre juge.

#### Art. 9. Récusation sur requête

<sup>1</sup>Les parties peuvent demander la récusation d'un membre d'une section ou d'un greffier lorsque l'une des conditions fixées par l'article 9 LPA est réalisée.

<sup>2</sup>La commission se prononce sur le bien-fondé de la requête.

#### Art. 10. Greffiers

<sup>1</sup>Les présidents sont assistés par deux greffiers.

<sup>2</sup>Ceux-ci assistent aux séances des sections et en tiennent le procès-verbal. Ils rédigent les décisions selon les instructions du président.

#### Art. 11. Secrétariat

<sup>1</sup>Le secrétariat dépend directement des présidents.

<sup>2</sup>Il assure la gestion administrative des dossiers, en particulier le procès-verbal des opérations.

#### Art. 12. Répartition des affaires

Les affaires sont réparties par les présidents entre les trois sections, si possible en fonction de la nature de l'affaire (cf. art. 5 al. 2<sup>bis</sup> du décret).

#### Art. 13. Jonction de cause

Les présidents peuvent d'office joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent une situation de fait identique et posent les mêmes questions de droit.

#### Art. 14. Procédure

La procédure est écrite.

### Art. 15. Instruction

<sup>1</sup>L'instruction des affaires est dirigée par le président de la section.

<sup>2</sup>Les mesures d'instruction à disposition sont celles qui sont prévues par la LPA.

### Art. 16. Déterminations des parties

<sup>1</sup>Pour chaque affaire, le président fixe à l'autorité d'engagement un délai de 60 jours, non prolongeable, pour se déterminer sur le recours et en avise le Service du personnel de l'Etat. Pour se déterminer, l'autorité d'engagement se consulte avec le Service du personnel; en cas de divergence, celui-ci peut déposer ses propres déterminations.

<sup>2</sup>Le président fixe un délai de 30 jours au recourant pour qu'il se détermine sur la réponse de l'autorité d'engagement. Ce délai ne peut être prolongé que pour juste motif, par requête déposée avant son échéance.

<sup>3</sup>Sauf si le président en décide autrement, il n'y a pas de second échange d'écriture.

### Art. 17. Documents et renseignements à fournir par l'autorité d'engagement

<sup>1</sup>La détermination de l'autorité d'engagement, le cas échéant celle du Service du personnel, sera accompagnée des documents suivants:

- a) le plan des postes;
- b) l'organigramme, s'il existe;
- c) la fiche emploi-type;
- d) le descriptif de fonctions;
- e) le cahier des charges ou à défaut le descriptif d'activités.

<sup>2</sup>L'autorité fournira notamment les renseignements nécessaires sur les points suivants:

- a) les exigences du poste;
- b) la notation du poste;
- c) l'évaluation du cahier des charges;
- d) les comparaisons à l'interne du service;
- e) les comparaisons transversales.

<sup>3</sup>Elle indiquera également quelle a été la collocation de la grille salariale précédente et quelle est l'évaluation du préjudice subi par le recourant du fait de la transition.

#### Art. 18. Juge rapporteur

<sup>1</sup>L'instruction étant close, le président charge pour chaque affaire l'un des juges de rédiger un rapport.

<sup>2</sup>Ce rapport est communiqué au président et à l'autre membre de la section avant que celle-ci se réunisse.

#### Art. 19. Autres mesures d'instruction

<sup>1</sup>Les sections peuvent ordonner des mesures d'instruction supplémentaires (cf. art. 6 al. 5 du décret).

<sup>2</sup>Si elles l'estiment nécessaires, elles peuvent entendre l'autorité d'engagement et le recourant; ce dernier peut être accompagné d'une personne de son choix (art. 6 al. 4 du décret).

#### Art. 20. Délibération des sections

<sup>1</sup>Les décisions des sections se prennent à la majorité de ses membres.

<sup>2</sup>Les sections délibèrent et statuent à huis clos.

<sup>3</sup>Les discussions et délibérations des sections sont tenues secrètes.

#### Art. 21. Cohérence de la jurisprudence

<sup>1</sup>Les présidents veillent à la cohérence de la jurisprudence.

<sup>2</sup>Chacun d'eux peut suspendre la délibération relative à une affaire pour en discuter avec l'autre.

<sup>3</sup>S'il estime qu'une question de principe est en cause, il suspend la délibération pour la soumettre à la commission plénière.

<sup>4</sup>Toutes les décisions sont communiquées aux juges des autres sections pour prise de connaissance.

#### Art 22. Notification des décisions

<sup>1</sup>Les décisions sont motivées. Elles indiquent les voies de droit.

<sup>2</sup>Leur notification se fait par courrier recommandé.

#### Art. 23. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2010.

Le 12 mai 2010

Le premier président de la Commission:

François Jomini